

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.967/4
DU 15 JANVIER 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 19 décembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté "réglementant l'enregistrement des performances, l'évaluation génétique, l'insémination artificielle et l'admission à la reproduction des bovins reproducteurs de race pure", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de remplacer les mots "modifiée par les lois du 24 mars 1987 et du 23 mars 1998" par le mots "notamment les articles 1^{er}, 2° et 5°, et 2".

2. L'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2005/24/CE du Conseil du 14 mars 2005 modifiant la directive 87/328/CEE en ce qui concerne les centres de stockage de sperme et l'utilisation des ovules et embryons provenant de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine, prévoit que, lorsque les États membres arrêtent les dispositions nécessaires pour s'y conformer, celles-ci contiennent une référence à cette directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle, les modalités de cette référence étant arrêtées par les États membres.

Le préambule de l'arrêté en projet vise la directive 2005/24/CE précitée. Toutefois, il est préférable de consacrer à cette référence un article du dispositif. Viser seulement le texte communautaire dans le préambule ou en note de bas de page au Moniteur belge a en effet pour inconvénient que cette référence n'apparaît généralement pas dans les codes usuels et que le lecteur n'est dès lors pas toujours adéquatement informé de la portée que l'auteur du texte entendait donner à celui-ci ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Conseil d'État, Circulaire de légistique formelle - recommandations et formules, novembre 2001, point 8.4. (<http://www.raadvst-consetat.be>).

3. À l'alinéa 6, il y a lieu de remplacer le visa de la décision 86/130/CEE de la Commission du 11 mars 1986 fixant les méthodes de contrôle des performances et d'appréciation de la valeur génétique des animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure par la décision 2006/427/CE de la Commission du 20 juin 2006 fixant les méthodes de contrôle des performances et d'appréciation de la valeur génétique des animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure. Cette mention de la décision qui ne constitue pas le fondement légal de l'arrêté en projet fera l'objet d'un considérant plutôt qu'un visa, considérant à insérer dans l'ordre chronologique des décisions mentionnées.

Dispositif

Article 1^{er}, 5°

L'article 1^{er}, sous a), de la directive 77/504/CEE du Conseil, du 25 juillet 1977, concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure, définit le bovin reproducteur de race pure comme "tout animal de l'espèce bovine, y compris les buffles, dont les parents et les grands-parents sont inscrits ou enregistrés dans un livre généalogique de la même race, et qui y est lui-même soit inscrit, soit enregistré et susceptible d'y être inscrit". L'article 1^{er}, 3°, du projet d'arrêté reproduit cette définition.

L'article 1^{er}, 5°, du projet, précise que le terme "«inscrit» : dans le cas d'un bovin reproducteur de race pure, indique que celui-ci remplit les conditions requises par le livre généalogique d'une race pour appartenir à ce livre et qu'il est issu de parents et grands-parents eux-mêmes inscrits dans ce livre".

À première vue, la précision selon laquelle les "parents et grands-parents [doivent] eux-mêmes [être] inscrits dans [le] livre" généalogique n'est pas conforme à l'article 1^{er}, sous a), de la directive 77/504/CEE précitée. En effet, cette disposition est suffisamment large pour permettre qu'un bovin soit inscrit dans un livre généalogique, alors qu'il descend d'animaux "enregistrés".

Il ressort toutefois de l'article 2, sous f) de la décision 2005/379/CE de la Commission du 17 mai 2005 relative aux certificats généalogiques et aux indications à y faire figurer en ce qui concerne les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure, ainsi que le sperme, les ovules et les embryons qui en proviennent, qu'un taureau reproducteur de race pure destiné à l'insémination doit être inscrit dans un livre généalogique. Or, l'article 1^{er} de la décision 84/419/CEE de la Commission du 19 juillet 1984 déterminant les critères d'inscription dans les livres généalogiques des bovins précise, à ce sujet, que, "pour être inscrit dans la section principale du livre généalogique de sa race, un bovin doit être issu de parents et de grands-parents eux-mêmes inscrits dans un livre généalogique de la même race".

Dans le contexte de la fixation des conditions d'admission à la reproduction des taureaux d'insémination, la définition figurant à l'article 1, 5°, ci-dessus, est en définitive exacte.

Le texte gagnerait toutefois en clarté si la décision 84/419/CEE précitée faisait l'objet d'une mention au préambule sous la forme d'un considérant.

Article 1^{er}, 12° et 13°

L'article 1^{er}, 12° et 13°, du projet renvoie aux définitions des centres de collecte et de stockage de sperme de l'arrêté royal du 9 juillet 1992 portant des dispositions zootechniques et de police sanitaire vétérinaire concernant la production, le traitement, le stockage, l'usage, les échanges intracommunautaires et l'importation de sperme bovin, pour les centres situés en Région wallonne.

Un arrêté royal du 10 novembre 2005 a modifié l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 9 décembre 1992 précité, afin de tenir compte de la définition des centres de collecte et de stockage figurant à l'article 2, deuxième alinéa, sous b), de la directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine. L'article 1^{er}, sous *lbis*), de l'arrêté royal précité du 9 juillet 1992 précise désormais qu'un centre de stockage de sperme est tout "établissement agréé et contrôlé conformément aux dispositions du présent arrêté, dans lequel est stocké du sperme destiné

.../...

à l'insémination artificielle". Toutefois, le Roi a maintenu, dans le même arrêté, la notion de centre de distribution de sperme. Il la définit comme toute "personne physique ou personnalité juridique qui assume la distribution de sperme" (article 1^{er}, sous i)).

Ces définitions et le fait d'y renvoyer dans le projet en question posent problème au regard du droit communautaire. En effet, elles contraignent à distinguer, en droit interne, les opérations de stockage de celles de distribution ⁽²⁾.

Or, le droit communautaire ne connaît pas la notion de centre de distribution. Il recourt seulement aux concepts de centres de collecte et de stockage comme exposé ci-dessus. De plus, leurs activités sont conçues comme englobant la distribution. Ainsi, non seulement l'article 2, deuxième alinéa, sous b), de la directive 88/407/CEE précitée ⁽³⁾ précise que la collecte et le stockage sont "destiné[s] à l'insémination", mais cette directive fixe aussi les conditions sanitaires pour l'acheminement des semences. De plus, l'article 1^{er} de la décision 2005/379/CE, donne à ces centres la possibilité de délivrer des certificats généalogiques qui accompagnent les doses de spermes lors des échanges intracommunautaires.

Dans ce contexte, le maintien de la notion de centre de distribution dans l'arrêté royal du 9 juillet 1992 précité est source d'insécurité juridique, non seulement au plan fédéral, mais aussi au plan régional dans la mesure où l'article 1^{er}, 12° et 13°, du projet y renvoie.

Le délégué du ministre a, au demeurant, admis que la notion de centre de distribution est devenue superflue.

L'article 1^{er}, 12° et 13°, du projet devrait être réécrit.

⁽²⁾ Le problème ne se pose pas en ce qui concerne les centres de collecte, au vu de l'article 1^{er}, sous k), de l'arrêté royal du 9 décembre 1992 précité.

⁽³⁾ Auquel l'article 4 de la directive 87/328/CEE du Conseil du 18 juin 1987 relative à l'admission à la reproduction des bovins reproducteurs de race pure, renvoie pour les besoins zootechniques.

Article 1^{er}, 16°

Les mots "tel que modifié" doivent être omis, afin de ne pas figer dans le temps le renvoi à l'arrêté royal du 9 décembre 1992 précité.

Article 1^{er}, 18°

Par ailleurs, l'article 1^{er}, 18°, de l'arrêté en projet précise l'intitulé exact de la "décision n° 86/130/CEE" à laquelle l'article 1^{er}, 26° et 27° ainsi que l'article 2, alinéa 1^{er}, du projet se réfèrent.

Or cette décision a été abrogée par l'article 2, premier alinéa, de la décision 2006/427/CE précitée.

Les articles 1^{er}, 18°, 26° et 27°, et 2, alinéa 1^{er}, du projet, doivent être revus en conséquence ⁽⁴⁾.

Article 2

À l'alinéa 4, à l'instar de l'article 3, § 2, alinéa 4, du projet, il y a lieu de prévoir également la publication de ces règles et cahiers des charges au Moniteur belge.

Article 3, § 1^{er}

L'article 3, § 1^{er}, du projet énumère cinq conditions auxquelles l'effectivité de l'autorisation implicite de distribution est subordonnée ⁽⁵⁾.

⁽⁴⁾ Voir l'observation 3 sous le préambule.

⁽⁵⁾ L'article 3, § 2, du projet prévoit la possibilité de suspendre l'autorisation en cas de non respect de ces conditions. Voir l'observation formulée sous l'article 3, § 2.

Or, l'article 3, § 1^{er}, du projet concerne tout centre agréé. Par centre agréé, il faut entendre, notamment, tout centre agréé dans un autre État membre, conformément à la directive 88/407/CEE précitée (article 1^{er}, 12° et 13°, du projet).

La circonstance, invoquée par un délégué, selon laquelle il est exceptionnel qu'un centre agréé à l'étranger distribue directement du sperme aux éleveurs belges ne dispense pas la Région wallonne de tenir compte de cette possibilité. Elle ne saurait prendre de mesure qui, de quelque manière que ce soit, aurait pour effet d'inciter les centres situés dans d'autres États membres à opérer en Belgique par l'intermédiaire d'un centre belge.

La question se pose, dès lors, de savoir comment concilier l'interdiction d'entraver les échanges intracommunautaires de sperme collecté dans un autre État membre (article 2, premier tiret de la directive 77/504/CEE précitée), dans le respect de la législation communautaire, avec les conditions énumérées à l'article 3, § 1^{er}, du projet.

Ainsi, l'article 3, § 1^{er}, en projet, combiné avec l'article 6 et l'annexe, chapitres I et III, sous A), impose un certificat généalogique non conforme à la décision 2005/379/CEE précitée ^{(6) (7)}.

De plus, l'article 3, § 1^{er}, 3°, aura pour effet de soumettre les centres agréés dans d'autres États membres aux règles de publication des résultats des performances qui seront arrêtées par l'administration wallonne. Or, l'annexe I, point 1, à la

⁽⁶⁾ L'article 7, alinéa 3, du projet permet de ne pas accompagner toute distribution de sperme sur le territoire wallon d'un tel certificat. Un simple bon de livraison suffit. L'article 7, alinéa 3, impose néanmoins un certificat généalogique qui doit rester en possession du centre de collecte ou de stockage (voir les observations formulées sous l'article 3, alinéa 3).

⁽⁷⁾ Voir les observations formulées sous l'article 6 et l'annexe, chapitres I et III, sous A)..

décision 2006/427/CE précitée prévoit seulement l'obligation de publier les résultats de l'évaluation génétique ⁽⁸⁾.

L'article 3, § 1^{er}, 4° et 5°, aura enfin pour effet de soumettre les centres agréés dans d'autres États membres à l'obligation de transmettre à l'administration wallonne toute information que celle-ci estime nécessaire et de se soumettre à tout contrôle de celle-ci. Cela malgré l'agrément obtenu dans un autre État membre. Indépendamment des objections que la praticabilité de ces mesures soulève, celles-ci ne sont pas compatibles avec l'article 2, premier et deuxième tirets, de la directive 77/504/CEE précitée.

Il convient de rappeler, à cet égard, que toute exigence ayant pour objectif ou pour effet le contrôle ou la vérification des importations de semence bovine en raison de considérations zootechniques ou généalogiques ne peut être édictée qu'en conformité avec les directives 77/504/CEE et 87/328/CEE précitées.

Par ailleurs, les contrôles zootechniques relatifs aux échanges intracommunautaires visés par la directive 77/504/CE précitée doivent s'inscrire dans le cadre fixé par la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽⁹⁾.

En conclusion, l'article 3, § 1^{er}, doit être revu.

⁽⁸⁾ Un délégué du Gouvernement wallon a admis que "le 2ème paragraphe [lire le deuxième alinéa] de l'article 2 porte sur une matière non réglementée par la décision 86/130/CEE [lire la décision 2006/427/CE] (les résultats de performances brutes)".

⁽⁹⁾ JO L 224, p. 29.

Article 3, § 2

1.1. En vertu de l'article 3, § 2, du projet, l'autorité régionale peut suspendre "l'autorisation de distribution sur le territoire de la Région wallonne pour une durée qu'[elle] fixe en fonction de la gravité des manquements" aux conditions énumérées dans le premier paragraphe.

La suspension de l'autorisation "zootechnique" accordée "d'office" a un caractère répressif. Elle est donc une sanction administrative. En effet, sa durée dépend de la "gravité des manquements" et ne coïncidera donc pas nécessairement avec la période pendant laquelle le centre de collecte ou de stockage ne respectera pas les conditions fixées par l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté en projet. Ainsi, une méconnaissance durable, mais jugée peu grave, pourrait conduire à une suspension éphémère. À l'expiration de cette suspension, le centre pourrait ainsi reprendre ses activités tout en persistant dans son manquement. Inversement, il n'est pas exclu qu'un manquement grave, mais isolé, donne lieu à une longue suspension.

La circonstance que l'autorité peut lever, anticipativement, la suspension n'infirme pas ce qui précède.

1.2. Or, la disposition en projet accorde à l'autorité régionale un large pouvoir d'appréciation. Ce pouvoir d'appréciation se manifestera dans l'appréciation de l'existence du manquement, dans l'évaluation de sa gravité et dans la fixation de la durée de la suspension.

Dans le contexte répressif décrit ci-dessus, la sécurité juridique exige néanmoins la fixation du délai maximum pendant lequel l'autorisation en question peut être suspendue à titre de sanction.

Il en va d'autant plus ainsi qu'une suspension est, par nature, une mesure temporaire. Telle est, d'ailleurs, l'interprétation de la Région wallonne. La note au Gouvernement wallon indique en effet que "l'autorisation de distribuer du sperme de race pure en Région wallonne peut [...] être retirée temporairement en cas de manquement à la législation zootechnique".

.../...

Par conséquent, l'autorité régionale ne saurait, sous le couvert d'une suspension, prendre une mesure qui, par ses effets, équivaldrait, de facto, à un retrait de l'autorisation zootechnique.

1.3. L'article 2, paragraphe 1, second tiret, de la directive 87/328/CEE précitée dispose que les États membres doivent veiller à admettre seulement à l'insémination artificielle les taureaux qui ont satisfait aux tests effectués conformément à la décision 2006/427/CE. La Région wallonne doit donc veiller à ce que les centres de collecte et de stockage respectent cette exigence. De plus, l'article 3, de la directive 87/328/CEE précitée impose aux États de veiller "à ce que l'utilisation des taureaux de race pure et de leur semence soit subordonnée à une identification de ces taureaux par l'analyse du groupe sanguin ou par toute autre mesure appropriée" fixée par la Commission. La Région doit donc être en mesure de faire respecter, par les centres de collecte et de stockage, les dispositions en la matière figurant à l'annexe de son projet.

Il ne peut être admis que la Région wallonne soit dans l'incapacité d'assumer adéquatement les obligations qui précèdent en cas de manquement prolongé aux dispositions de l'arrêté en projet et de son annexe.

Il convient dès lors qu'elle s'interroge sur le point de savoir s'il n'est pas préférable de donner à la suspension envisagée à l'article 3, § 2, du projet le caractère, non plus d'une sanction liée à la gravité du manquement, mais d'une mesure de police administrative susceptible de coïncider avec la durée de celui-ci.

1.4. Le caractère temporaire de la suspension suscite une autre difficulté.

L'article 3, § 1^{er}, en projet implique que le retrait de l'autorisation sanitaire, prévue par l'article 2, § 9, de l'arrêté royal du 9 décembre 1992 précité, emporte l'impossibilité pour le centre concerné d'encore se prévaloir de l'autorisation zootechnique tacite.

Toutefois, la Région doit assumer une mission de surveillance en ce qui concerne les aspects zootechniques.

.../...

Or, il ne saurait être exclu qu'une violation des conditions zootechniques visées à l'article 3, § 1^{er}, susmentionné, soit à ce point grave qu'une simple suspension temporaire s'avérerait insuffisante.

Dans un contexte communautaire, il convient de rappeler que, lorsqu'une réglementation communautaire ne comporte, comme en l'espèce, aucune disposition spécifique prévoyant une sanction en cas de violation, l'article 10 CE impose aux États membres de prendre toutes les mesures propres à garantir la portée et l'efficacité du droit communautaire, notamment en conférant à la sanction choisie un caractère effectif, proportionné et dissuasif ⁽¹⁰⁾.

Il appartient donc au Gouvernement wallon d'examiner aussi, à la lumière de ce qui précède, s'il ne convient pas de prévoir la possibilité de retirer aux centres situés en Région wallonne l'autorisation de collecter, de stocker et de distribuer du sperme de bovin de race pure en cas de violation grave des conditions zootechniques prévues à l'article 3, § 1^{er}, en projet.

2. L'article 3, § 2, alinéas 2 et 3, utilise la notion de "jours ouvrables". Cette notion doit être définie.

3. L'article 3, § 2, alinéa 3, ne permet pas de définir clairement si l'audition de l'intéressé dans le cadre d'un recours auprès du ministre est obligatoire ou facultative. La rédaction sera revue afin de traduire exactement l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

⁽¹⁰⁾ Voir notamment : arrêts de la Cour du 21 septembre 1989, Commission/Grèce, 68/88, Rec. p. 2965, points 23 et 24, et du 18 octobre 2001, Commission/Irlande, C-354/99, Rec. p. I-7657, point 46. Pour un renvoi à ce principe en matière agricole, voir les conclusions de l'avocat général M. Jacobs sous l'arrêt de la Cour du 27 octobre 1992, Allemagne/Commission, C-240/90, p. Rec. p. I-5383, point 15.

Article 6 et l'annexe, chapitre I et chapitre III, sous A)

En renvoyant à l'annexe du projet, ses articles 6 et 7 fixent les conditions à respecter par les centres de collecte et de stockage. Ces conditions concernent, en résumé, les conditions zootechniques auxquelles les taureaux et leur sperme doivent satisfaire. Elles précisent aussi qui délivre les certificats généalogiques et le contenu de ceux-ci.

L'article 6, en particulier, renvoie à l'annexe, chapitre I, du projet.

Il ressort de l'annexe en projet, chapitre I, sous A) et B), que le certificat généalogique relatif à un taureau donneur (annexe, chapitre III, sous A)) devra comporter le "résultat de la détermination de son identité génétique", au vu d'une analyse sanguine ou du génome.

L'article 1^{er}, 1^{er} tiret, de la décision 88/124/CEE de la Commission, du 21 janvier 1988, fixant la présentation type des certificats généalogiques relatifs au sperme et aux ovules fécondés d'animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure et les mentions à y faire figurer (JO L 62, p. 32) prévoyait initialement que le certificat généalogique devait notamment mentionner le groupe sanguin du taureau. Cette disposition a été modifiée par l'article 2, sous 1), de la décision 2002/8/CE de la Commission du 28 décembre 2001 fixant les méthodes relatives à l'identification génétique des animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure. À la suite de cette modification, le certificat généalogique devait comporter l'indication du groupe sanguin du taureau ou les résultats d'examens offrant des garanties équivalentes du point de vue de la vérification de sa généalogie. La décision 88/124/CEE précitée a, enfin, été abrogée par l'article 6 de la décision 2005/379/CE précitée. L'article 2 de cette décision fixe le contenu du "certificat généalogique des animaux". Cette disposition n'exige plus que les mentions ci-dessus figurent sur le certificat généalogique. Le point 3 du préambule de la décision 2005/379/CE précitée expose, à ce sujet, que "les dispositions communautaires en matière d'identification des bovins sont fixées dans le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande

.../...

bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil". Les articles 1 à 10 de ce règlement fixent en effet la manière d'identifier les bovins.

. Si l'identification des taureaux doit s'effectuer au vu d'une analyse sanguine ou du génome en application de l'article 3 de la directive 87/328/CEE précitée et de l'article 1^{er} de la décision 2002/8/CE précitée (qui n'a pas été abrogé), il ressort néanmoins de ce qui précède que les certificats généalogiques relatifs aux animaux ne doivent plus mentionner le résultat de ces analyses. Cette interprétation est renforcée par les articles 3 et 4 de la décision 2005/379/CE précitée en vertu desquels les certificats généalogiques relatifs au sperme et aux ovules contiennent les indications devant figurer sur le certificat généalogique des taureaux, ainsi que le groupe sanguin ou le résultat de test équivalents des taureaux ou des femelles.

Par conséquent, la combinaison, dans l'annexe du projet, du chapitre I, sous A) et B), et du chapitre III, sous A), méconnaît l'article 2 de la décision 2005/379/CE précitée, en ce que cette combinaison ajoute la mention de la détermination de l'identité génétique du certificat généalogique des animaux prévu par la décision susmentionnée.

Cette conclusion n'est pas infirmée par la possibilité, octroyée par l'article 2, paragraphe 2, de la décision 2005/379/CE précitée, de faire figurer l'ensemble des mentions devant figurer sur le certificat généalogique dans d'autres documents accompagnant l'animal.

L'article 6 et l'annexe, chapitre I, doivent donc être revus.

Article 7, alinéa 3

L'article 7, alinéa 3, en projet simplifie les formalités de distribution du sperme de race pure en Région wallonne. Il permet de ne pas accompagner ce sperme d'un certificat généalogique, mais d'un simple bon de livraison ou d'une preuve d'insémination si le centre agréé qui distribue ce sperme a communiqué une copie du certificat zootechnique qu'il possède aux associations agréées pour la tenue des livres généalogiques de bovins reproducteurs de race pure.

.../...

Cette disposition ne suscite aucune objection quand le centre qui distribue le sperme est établi en Belgique ou dans un autre État membre de l'Union européenne. Tout d'abord, la directive 77/504/CEE précitée et la décision 2005/379/CE précitée ne prévoient la formalité du certificat généalogique qu'en ce qui concerne les échanges communautaires. Ensuite, et en ce qui concerne ces échanges, l'article 5 de la directive susmentionnée dispose que les États membres "peuvent exiger" que le sperme des bovins reproducteurs de race pure "soi[t] accompagné dans les échanges intracommunautaires, d'un certificat généalogique conforme à un modèle établi" par la décision ci-dessus. Il s'ensuit que les États ne sont pas tenus de prévoir que tout échange intracommunautaire de sperme soit accompagné d'un tel certificat ⁽¹¹⁾. Tel est exactement la portée de l'article 7, alinéa 3, du projet.

Un problème se pose en revanche, dans la mesure où la disposition en projet vise également le sperme importé en Wallonie depuis un pays tiers. Dans ce cas, en effet, l'article 5, troisième tiret de la directive 94/28/CE du Conseil du 23 juin 1994 fixant les principes relatifs aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'importation en provenance des pays tiers d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryon, prévoit que "pour être importés, les spermes [...] doivent [...] être accompagnés d'un certificat généalogique et zootechnique". Ce n'est plus une faculté.

Le texte sera revu en conséquence.

Article 11

1. L'article 7 du projet et l'annexe, Chapitre III auquel il renvoie, fixent un certain nombre de conditions relatives à la collecte et au stockage du sperme bovin. Par ailleurs, l'article 11, § 1^{er}, 6°, du projet, abroge l'annexe I, chapitres V et VII, de l'arrêté royal du 9 décembre 1992 précité. Or, ces chapitres contiennent des dispositions zootechniques relatives à la tenue des centres qui ne figurent pas dans la réglementation envisagée.

⁽¹¹⁾ Mais s'il l'exige, ce certificat doit alors être conforme au modèle ci-dessus.

Tel est le cas des conditions visées à l'annexe I, chapitre V, sous C), de l'arrêté royal du 9 décembre 1992 précité, ainsi que des conditions mentionnées à l'annexe I, chapitre VII. L'annexe I, chapitre V, sous C), prévoit que le centre de collecte de sperme doit tenir à jour un registre dans lequel est consignée chaque récolte, mise en stock, expédition ou exportation de sperme. L'annexe I, chapitre VII, sous A) à C), de l'arrêté royal susmentionné impose également aux "centres de distribution" ⁽¹²⁾ la tenue de registres d'entrée et de sortie de sperme.

Le délégué du ministre justifie, en substance, l'omission de ces dispositions par la circonstance que les contrôles sanitaires garantissent eux-mêmes la traçabilité des doses de sperme.

L'annexe I, chapitre III, I.B.2, et chapitre IV, I.B.2, de l'arrêté royal du 9 juillet 1992 précité prévoit effectivement, et d'un point de vue sanitaire, pour le commerce national et pour les échanges intracommunautaires, d'une part, que les données relatives à toutes les doses de sperme présentes dans le centre de stockage de sperme doivent être tenues à jour dans un registre et que, d'autre part, ce registre doit mentionner tous les mouvements d'entrée et de sortie de sperme, ainsi que le statut des taureaux donneurs dont le sperme est stocké dans le centre. Les exigences figurant dans les deux dispositions qui précèdent sont toutefois moins détaillées que celles imposées par l'annexe I, chapitre VII, sous A) à C) de l'arrêté royal susmentionné.

Par ailleurs, le délégué du Gouvernement wallon a lui-même observé que l'abrogation de l'annexe I, chapitre VII, affecte les conditions sanitaires d'agrément des "centres de distribution". L'annexe I, chapitre VI, A, 2°, de l'arrêté royal du 9 juillet 1992 précité impose à ces centres "de tenir à jour dans le registre prévu à l'annexe I, chapitre VII, point B", les données relatives à toutes les doses de sperme présentes. L'abrogation de ce chapitre VII aura pour effet de rendre impossible le respect de cette obligation. Dans la mesure, toutefois, où la mission de distribution est, en pratique, assurée par les centres de stockage et où la notion de centre de distribution est devenue superflue, cette abrogation ne devrait guère susciter de problème. L'obligation de tenir un registre des mouvements de sperme demeurera, en effet, de rigueur au vu de l'annexe I, chapitre III, I.B.2, et chapitre IV, I.B.2. Comme cela a été exposé au point précédent, cette

⁽¹²⁾ Voir les observations 1 et 3 formulées sous l'article 1^{er}, 12° et 13°.

obligation est cependant moins précise. En outre, la clarté de la réglementation et la sécurité juridique ne sont plus assurées, non seulement pour les raisons qui précèdent, mais aussi au vu des observations formulées aux points 50 et suivants ci-dessus.

2. L'annexe I, chapitre V, sous C), de l'arrêté royal du 9 décembre 1992 précité est, pour sa part, la seule disposition à imposer, aux centres de collecte, la tenue d'un registre relatif aux mouvements de sperme collecté. L'annexe I, chapitre I, 1.B.2, et chapitre II, 1.B.2, prévoit seulement la tenue d'un inventaire des bovins et d'un registre mentionnant les contrôles de maladies, les vaccinations effectuées et les données du dossier sanitaire de chaque animal.

L'abrogation de l'annexe I, chapitre V, sous C), susmentionnée, supprimera donc tout fondement juridique à l'exigence, pour les centres de collecte, de tenir un registre des entrées et sorties de sperme.

. Cette abrogation pourrait poser problème à la Belgique au regard de la directive 88/407/CEE précitée.

Il ressort de son annexe A, chapitre II, qu'à l'inverse des centres de stockage, les centres de collecte ne doivent pas, en principe, enregistrer tous les mouvements de sperme. Toutefois, l'annexe A, chapitre II, 1, f), sous i), impose aux États membres de surveiller les centres de collecte afin que "seul le sperme collecté dans un centre agréé [soit] traité et stocké dans les centres agréés, sans entrer en contact avec tout autre lot de sperme". Il appartient à la Région wallonne de s'interroger sur le point de savoir si l'abrogation, en ce qui la concerne, de l'annexe I, chapitre V, sous C), de l'arrêté royal du 9 décembre 1992 précité ne va pas nuire à l'effectivité de cette surveillance.

En toute hypothèse, l'annexe A, chapitre II, 1, f), sous viii), de la directive 88/407/CEE précitée impose le respect des conditions de surveillance des centres de stockage aux installations de stockage des centres de collecte. Or, l'annexe A, chapitre II, 2, sous a), de la même directive impose à ces centres l'enregistrement des mouvements de sperme. L'abrogation en cause rendrait donc incompatible avec cette disposition la surveillance des installations de stockage des centres wallons de collecte.

.../...

3. De manière plus générale, l'attention de la Région wallonne est enfin attirée sur l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juin 2003 concernant l'exercice des compétences régionalisées dans le domaine de l'Agriculture et de la Pêche. Selon son article 14, les parties s'engagent à effectuer les "contrôles qui sont nécessaires à la gestion d'un dossier dont [une autre partie] a la charge" et à communiquer rapidement le résultat de ces contrôles afin "que les suites adéquates puissent y être données". Par conséquent, et dans la mesure où la réglementation en projet dispense les centres de collecte et de stockage d'un certain nombre d'obligations à usage zootechnique, l'État fédéral ne sera plus tenu, en vertu de l'article 14 susmentionné, de communiquer à la Région des informations recueillies dans le cadre de sa surveillance sanitaire et qui présenteraient aussi un intérêt zootechnique. En l'absence d'exigence dans le droit de la Région wallonne, ces informations ne sauraient, en effet, être qualifiées de "nécessaires". La transmission des informations en question serait, au demeurant, sans cause. La Région ne pourrait leur donner aucune "suite adéquate".

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. GILLIAUX, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE